

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT VILLE-CCAS**

ENTRE :

La Commune d'Ozoir-la-Ferrière représentée par la Maire, Laëtitia DEVRIENDT dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026.

Dénommée « La Ville »

ET

Le Centre communal d'action sociale d'Ozoir-la-Ferrière, représenté par son/sa vice-président(e), dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Dénoté « Le CCAS »,

Il est préalablement exposé :

Le code de la Commande Publique, et plus particulièrement ses articles L.2113-6 à L.2113-8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes. La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes permanent. Le coordonnateur du groupement de commandes sera la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

L'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de s'associer en constituant des groupements de commandes afin de rationaliser leurs achats. Afin de centraliser et de sécuriser la procédure de passation des marchés publics tout en réalisant des économies d'échelles, les membres du présent groupement de commandes conviennent de constituer un groupement de commandes permanent pour leurs besoins récurrents en matière de fournitures et de services. La liste des achats susceptibles d'être réalisés par le groupement de commande figure à l'article 2 de la présente convention constitutive.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de conclure des procédures séparées pour un marché particulier.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et le C.C.A.S. d'Ozoir-la-Ferrière conviennent, par la présente Convention de créer un groupement de commandes permanent, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique pour la passation des marchés publics relatifs à leurs besoins récurrents en matière de fournitures et de prestations de services.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Ville d'Ozoir-la-Ferrière est désignée coordonnateur du groupement de commandes, par l'ensemble des membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2026

Application agréée E-legalite.com

2.2. Missions du coordonnateur

2.2.1- Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins qui auront été définis par les membres du groupement.

2.2.2 - Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé :

- De définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, information des candidats évincés, publication des résultats de la mise en concurrence...);
- De signer et notifier le marché au titulaire au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre assurant l'exécution du marché pour ce qui le concerne ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- D'assurer la transmission au contrôle de légalité, en tant que de besoin, du marché ;
- De coordonner la reconduction expresse des marchés pluriannuels ainsi que leur résiliation ;
- De gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement ;
- De réaliser et notifier les éventuels avenants aux marchés.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'appel public à la concurrence ;
 - Règlement de la consultation (critères d'attribution) ;
 - Cahier des charges ;
 - Actes d'engagement.
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant,

ARTICLE 4 – DUREE

La date d'effet de la présente convention constitutive est celle de la notification aux membres par le coordonnateur. Le groupement étant chargé de la réalisation des achats pour les besoins récurrents des membres, le groupement est permanent.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement, la Ville d'Ozoir-la-Ferrière, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les autres procédures, la procédure interne du coordonnateur du groupement s'applique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 7 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur ses démarches et leurs évolutions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par décision devenue définitive le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectuera les appels de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

8.1 Modification du périmètre du groupement de commandes

Toute modification de l'annexe n° 1 à la présente convention, relative aux achats concernés par le groupement de commandes, fera l'objet d'un avenant à la convention, après que le Conseil municipal de la Ville et le Conseil d'administration du CCAS en aient délibéré.

8.2 Adhésion d'un membre supplémentaire

La composition du groupement ne peut être modifiée au cours de la procédure de passation d'un marché public par le groupement ou lors de son exécution, faute de quoi l'exigence d'une formulation préalable du besoin par les membres du groupement serait méconnue. Le groupement de commandes peut intégrer de nouveaux membres pour les marchés publics qui seront conclus à l'avenir. L'intégration d'un nouveau membre du groupement n'a pas pour effet de modifier les marchés publics en cours d'exécution.

8.3 Retrait d'un membre du groupement

Les membres peuvent se retirer librement du groupement de commandes après la notification des marchés. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de son émanation ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait prend effet à l'expiration du dernier marché en cours d'exécution par le membre concerné par la décision de retrait.

ARTICLE 9 – LITIGES CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le

Pour la Ville
Madame la maire,
Laëtitia DEVRIENDT

Pour le CCAS
La vice-Présidente,

ANNEXE
LISTE DES ACHATS CONCERNES PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES

- Fournitures informatiques et associées
- Prestations et services informatiques, téléphonie
- Fourniture et maintenance de matériel de reprographie et d'impression
- Services de télécommunication et associés
- Prestations de restauration, de portage à domicile et de traiteurs
- Fourniture de denrées alimentaires
- Prestations de transport
- Fournitures de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle
- Prestations d'assurances
- Produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux
- Approvisionnement en carburant auprès des stations-services